



MAIRIE DE LE GRAND AUVERNÉ

- 44520 -

- ARRÊTÉ MUNICIPAL

Relatif à l'occupation temporaire du domaine public

Le Maire de Le Grand-Auverné :

VU l'article L 2212-2 du Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de commerce,

VU la demande présentée le 13 avril 2023 par le restaurant l'Auberge Alverne représenté par M. Guillaume JALABER à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser une soirée pour la retransmission de la finale de la Coupe de France 2023 ;

VU l'arrêté temporaire de circulation en date du 18 avril 2023

VU l'attestation d'assurance multirisque remise par le demandeur.

ARRETE :

Article 1 : Le restaurant l'Auberge Alverne représenté par M. JALABER Guillaume est autorisé à occuper :

- le samedi 29 avril 2023 de 15h00 à 2 heures le lendemain matin, 6 Grande Rue

en vue d'organiser une retransmission de match de football,

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour le 29 avril 2023.

Elle est personnelle, incessible.

Article 3 : Le stationnement des véhicules sera momentanément interdit le 29 avril 2023 de 15h00 à 2 heures le lendemain matin en face le 6 Grande Rue.

Article 4 : Les panneaux réglementaires et les barrières de sécurité seront mis en place par les soins du demandeur qui demeurera responsable de tous les risques liés à l'organisation de la manifestation.

Article 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées.

Article 7 : Monsieur le Maire, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Article 8 : Ampliation de l'arrêté au pétitionnaire

Fait à Le Grand Auverné, le 18 avril 2023

Le Maire,

Sébastien CROSSOUARD

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.